

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1278

AMENDEMENT

présenté par

Mme Dogor-Such, Mme Bamana, M. Casterman, M. Frappé, Mme Hamelet, Mme Joncour,
Mme Loir et M. Muller

ARTICLE 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Alerte la personne sur le fait que toute pression, toute contrainte ou toute influence induite, y compris d'ordre patrimonial ou financier, est susceptible de caractériser une atteinte à la liberté de sa décision. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certaines influences peuvent être indirectes, notamment lorsqu'elles reposent sur des considérations patrimoniales, financières ou de dépendance matérielle. Ces pressions, parfois difficiles à exprimer, sont néanmoins susceptibles d'altérer la liberté réelle de la décision. Cet amendement prévoit une information explicite sur ce risque, afin de renforcer la vigilance, d'améliorer la qualité de l'échange avec le médecin et de garantir une volonté pleinement libre et éclairée.